



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Magnieu (Ain)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00965

Décision du 19 septembre 2018

Décision du 19 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00965, déposée complète par M. le maire de Magnieu le 20 juillet 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 22 août 2018 ;

Considérant le territoire de la commune rurale de Magnieu, situé au sein du périmètre du SCoT du Bugey ;

Considérant les projections démographiques soutenant le projet, prévoyant l'accueil de 110 nouveaux habitants à échéance du PLU, se traduisant par un besoin de création de 45 à 55 nouveaux logements ;

Considérant, en matière d'économie de consommation d'espace, :

- que le projet de PLU nécessitera une assiette foncière de 5,4 hectares dont 4,5 hectares se localiseront au sein de dents creuses et d'opérations en centre urbanisé dans les villages de Magnieu et de Musin,
- qu'une extension limitée de 0,9 hectare se fera en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le projet de zonage réglementaire du plan local d'urbanisme prend convenablement en considération les espaces reconnus d'intérêt environnemental de la commune et prévoit leur classement au sein de la zone N du règlement ;

Considérant que les équipements d'assainissement des eaux usées de la commune présentent des capacités suffisantes et compatibles avec l'augmentation de population projetée ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme présenté par M. le maire de Magnieu (Ain), objet de la demande enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DUPP00965, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1